

Séance du 2 juillet 2019

Délibération N° 2019/207

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNE DE COIGNIERES EN MATIERE DE SERVICES
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RESERVES
AUX ELEVES (CSS)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/127 du 17 avril 2019, portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport n° 2019/206 à 208 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire et de la commission de l'offre de transport du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Coignières en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS) sur leur territoire du 11 juillet 2019 à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE